Décision n° 2016-0187
du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes
en date du 5 février 2016
modifiant la décision n° 2014-1419 en date du 25 novembre 2014
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences assignées
à la société Borealis produits et engrais chimiques du Rhin
pour un réseau radioélectrique indépendant
établi à Ottmarsheim (68)

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après CPCE), notamment les articles L. 41 à L. 43, R. 20-44-5 à R. 20-44-11 et D. 406-5 à D. 406-17 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2013 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences ;

Vu la décision n° 2014-1419 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 25 novembre 2014 attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences à la société Borealis produits et engrais chimiques du Rhin pour un réseau radioélectrique indépendant établi à Ottmarsheim (68) ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu la demande en date du 7 décembre 2015 de la société Borealis produits et engrais chimiques du Rhin, reçue le 8 décembre 2015 ;

© Autorité de régulation des communications électroniques et des postes

Décide :

Article 1 –Dans le cadre de la décision n° 2014-1419, la société Borealis produits et engrais chimiques du Rhin est autorisée à modifier son réseau radioélectrique indépendant par l'attribution de 2 canaux duplex, de 12,5 kHz de large, dans la bande UHF. Les conditions d'utilisation de l'ensemble des attributions du réseau (4 canaux duplex et 4 canaux simplex) pour 37 assignations sont précisées par la présente décision et ses annexes qui annulent et remplacent les annexes de la décision susmentionnée.

Article 2 – La présente décision ne modifie pas la date de fin de l'autorisation d'utilisation de fréquences fixée au 31 décembre 2019 par la décision initiale.

Au moins quatre mois avant la date de son expiration, seront notifiés au titulaire les conditions de son renouvellement ou les motifs d'un éventuel refus de renouvellement.

Article 3 – La présente décision ne dispense pas de la délivrance d'autres autorisations requises pour la mise en place et l'exploitation des réseaux radioélectriques concernés, notamment de l'avis ou de l'accord mentionné à l'article R. 20-44-11 (5°) du CPCE, ainsi que de l'accord de la coordination internationale des fréquences aux frontières mentionné à l'article R. 20-44-11 (8°) du CPCE.

Article 4 – Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances annuelles, domaniales de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret n° 2007-1532 modifié susvisé.

Article 5 – Le directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Borealis produits et engrais chimiques du Rhin.

Fait à Paris, le 5 février 2016

Pour le Président et par délégation

Rémi STEFANINI
Directeur de l'accès mobile et des relations avec les équipementiers